



Publié le 26 juillet 2022

LE PRÉSIDENT
JEAN ROTTNER

DPR n° 2022-DELG-0052

Strasbourg, le 26 JUL. 2022

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA DIRECTION
ENERGIES CLIMAT ET ECONOMIE CIRCULAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4231-3 et L. 4231-9 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est DPR n°21SP-1314 du 2 juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil Régional Grand Est ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est DPR n°21SP-1318 du 2 juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil Régional Grand Est ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature DPR n°2022-DELG-0027 du 7 avril 2022.

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Bruno FLOCHON, Directeur par intérim des Énergies Climat et Économie Circulaire à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence :

- les attestations de service fait, les états liquidatifs et les pièces comptables justificatives des dépenses ;
- les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies et ampliation de tous actes, pièces et documents et la certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités régionales ;
- les correspondances courantes non décisionnelles (telles que les demandes de pièces complémentaires, les courriers liés à l'instruction des dossiers, les courriers de transmission de pièces, les courriers d'information) ;

Région Grand Est

- les courriers de notification de tous actes et décisions préalablement adoptés par l'instance décisionnelle compétente (notamment toutes délibérations du Conseil Régional, de la Commission Permanente, toutes décisions du Président du Conseil Régional) ;
- les conventions approuvées préalablement par le Conseil Régional ou la Commission Permanente ainsi que les actes liés à l'exécution de ces conventions ;
- les déclarations d'accident de service ;
- les demandes relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence des agents placés sous son autorité ;
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanents ;
- les états de frais de déplacement ;
- les accusés de réception tels que prévus notamment par les articles L.112-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les ordres de service, relatifs aux travaux et aux opérations d'entretien, dont la Région assure la maîtrise d'ouvrage et à destination des titulaires de marchés publics ;
- les certificats de réalisation délivrés, sur leur demande, aux entreprises, après réception des chantiers ;
- les autorisations et conventions d'occupations temporaires du domaine public fluvial.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Bruno FLOCHON, Directeur par intérim des Énergies Climat et Économie Circulaire à l'effet de signer en qualité d'acheteur :

- toutes décisions et tous actes concernant la préparation et la passation des marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) et autres contrats d'achat relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services d'un montant initial strictement inférieur à 500 000 € HT (options, tranches et reconductions comprises) dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de sa compétence ;
- toutes décisions et tous actes concernant la préparation et la conclusion d'avenants lorsque le montant de la modification est strictement inférieur à 10% du montant initial du marché public pour les fournitures et les services, ou à 15% du montant initial du marché public pour les travaux, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève de sa compétence ;

- les décisions d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification d'un marché public (marché, accord-cadre ou marché subséquent) de travaux ou de services dont la gestion relève du champ de sa compétence ;

- les bons de commande d'un montant unitaire inférieur à 500 000 € HT relatifs aux marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) à bons de commande dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève de sa compétence ;

- toutes décisions et tous actes concernant l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) et autres contrats d'achat relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de sa compétence ;

- les décisions autorisant les mandataires de maîtrise d'ouvrage de la Région à conclure toutes catégories de marchés publics (marchés, accords-cadres et marchés subséquents) d'un montant initial strictement inférieur à 500 000 € HT (options, tranches et reconductions comprises), ainsi que toute décision concernant la préparation et la conclusion d'avenants, lorsque le montant de la modification est strictement inférieur à 10% du montant initial du marché public pour les fournitures et les services, ou à 15% du montant initial du marché public pour les travaux, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de compétences de l'immobilier et de la maîtrise d'ouvrage.

Article 3 :

Délégation est donnée à :

- M. Olivier LONGIN, chef du service « énergies » ;
- Mme Elodie CHANVRIER, adjointe au chef du service « énergies » et cheffe du pôle « bâtiments durables » ;
- M. Thibaut FAIVRE, adjoint au chef du service « énergies » et chef du pôle « énergies renouvelables » ;

à l'effet de signer les actes relevant de leurs compétences :

- les attestations de service fait, les états liquidatifs et les pièces comptables justificatives des dépenses ;

- les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies et ampliation de tous actes, pièces et documents, et la certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités régionales ;

- les correspondances courantes non décisionnelles (telles que les demandes de pièces complémentaires, les courriers liés à l'instruction des dossiers, les courriers de transmission de pièces, les courriers d'information) ;

- les déclarations d'accident de service ;

- les demandes relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité ;

- les ordres de mission des agents placés sous leur autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- les états de frais de déplacement ;
- les accusés de réception tels que prévus notamment par les articles L.112-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les ordres de service, relatifs aux travaux et aux opérations d'entretien, dont la Région assure la maîtrise d'ouvrage, et à destination des titulaires de marchés publics ;
- les certificats de réalisation délivrés, sur leur demande, aux entreprises, après réception des chantiers.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

- M. Olivier LONGIN, chef du service « énergies » ;
- Mme Elodie CHANVRIER, adjointe au chef du service « énergies » et cheffe du pôle « bâtiments durables » ;
- M. Thibaut FAIVRE, adjoint au chef du service « énergies » et chef du pôle « énergies renouvelables » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et en qualité d'acheteur tous les actes relevant de l'article 2, dans la limite de 100 000 € HT ou en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, dans la limite de 500 000 € HT.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Région et dont ampliation sera transmise :

- au Préfet de la Région Grand Est,
- au Payeur de la Région Grand Est,
- à M. Bruno FLOCHON, Directeur par intérim ;
- à M. Olivier LONGIN, chef du service « énergies » ;
- à Mme Elodie CHANVRIER, adjointe au chef du service « énergies » et cheffe du pôle « bâtiments durables » ;
- à M. Thibaut FAIVRE, adjoint au chef du service « énergies » et chef du pôle « énergies renouvelables ».

Le Président du Conseil Régional
Jean ROTTNER

